

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-040 du **18 FEV. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0008 relative au **projet de restructuration et d'extension d'un supermarché situé à La Ferté-sous-Jouarre dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 14 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant que le projet concerne l'extension du centre commercial E.LECLERC à La Ferté-sous-Jouarre, portant la surface de plancher totale à 8 159 m², et qu'il consiste à :

- démolir le premier étage de la construction actuelle ;
- étendre le rez-de-chaussée actuel en réduisant le stationnement de surface actuel et y adjoindre deux étages afin d'augmenter la surface de vente totale et accueillir des bureaux ;
- construire deux niveaux de sous-sol destinés à offrir 199 places de stationnement automobile ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune modification de la station-service, qui relève actuellement du régime d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41^a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

1/3

Considérant les principales caractéristiques du site d'implantation du projet :

- concerné par une enveloppe d'alerte relative à la présence de zones humides de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ;
- localisé à l'intérieur du tissu urbanisé de la commune, jouxtant un quartier résidentiel ;
- localisé en dehors des zones réglementées du plan des surfaces submersibles de la Marne approuvé le 13 juillet 1994, mais à l'intérieur des enveloppes approchées des inondations potentielles identifiées à l'occasion de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes du BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) ;

Considérant que le site du projet est entièrement imperméabilisé en situation actuelle, et que le dossier joint en appui de la demande précise qu'aucune zone humide n'est présente sur le site ;

Considérant que selon le dossier joint en appui de la demande, la construction du stationnement souterrain n'aura pas d'impact sur les masses d'eau souterraines ;

Considérant que s'il se révèle nécessaire de procéder à un rabattement provisoire ou permanent de la nappe (par pompage), le projet pourrait faire le cas échéant l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier joint en appui à la présente demande précise que les toitures seront végétalisées à hauteur de quelque 1 000 m², afin de réguler le débit de fuite des eaux pluviales de la parcelle et d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment, et couvertes à 615 m² de panneaux photovoltaïques, dont l'énergie électrique produite (avec une puissance de crête de 100 kWc) sera consommée par le supermarché ;

Considérant que le projet est susceptible de générer une augmentation modérée du trafic routier lié à l'activité commerciale, compte tenu des 73 places supplémentaires créées ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration et d'extension d'un supermarché situé à La Ferté-sous-Jouarre dans le département de Seine-et-Marne.

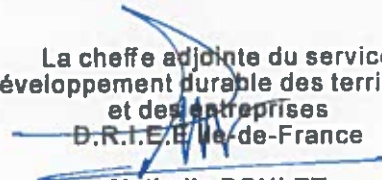
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.